

d) le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et le terme comprend notamment, mais non limitativement :

- i) les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges et les nantissements ;
- ii) les actions, les titres, les obligations, garanties ou non, et toute autre forme d'intérêts dans une société, une entreprise commerciale ou une coentreprise ;
- iii) la monnaie en espèce, les créances et les droits à l'exécution d'obligations contractuelles ayant valeur financière ;
- iv) l'achalandage ;
- v) les droits de propriété intellectuelle ;
- vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles.

Toutefois, le terme ne désigne pas des biens immobiliers ni d'autres biens, corporels ou incorporels, et qui n'ont pas été acquis ou qui ne sont pas utilisés dans le but d'en tirer un avantage économique ou dans un autre but commercial ;

Plus précisément, on considère qu'un investissement est contrôlé par un investisseur si celui-ci contrôle, directement ou indirectement, l'entreprise qui détient cet investissement.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement.

e) le terme « investisseur » désigne :

- i) toute personne physique qui possède la citoyenneté de l'une des Parties contractantes ou y réside en permanence en conformité avec ses lois,
- ii) ou toute entreprise constituée ou formée en conformité avec les lois applicables de l'une des Parties contractantes,

qui fait un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Les personnes qui possèdent à la fois la citoyenneté canadienne et la citoyenneté libanaise sont considérées comme citoyennes canadiennes au Canada et citoyennes libanaises au Liban.

- f) le terme « mesure » s'entend de toute législation, réglementation, prescription ou pratique ;
- g) le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice ;